

**Délibération du Conseil Municipal**  
**Commune de Ur**  
**N°41/2024**

Nombre de membres

Af. au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris Part à la décision
11	11	09

Date de la séance :  
**19 décembre 2024 à 18 heures**  
Date de la convocation :  
**13 décembre 2024**

Le conseil municipal de la commune de UR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur GANTOU Francis, Maire**.

Présents : MM. AGUILERA David - BARNOLE Bénédicte - CATHALA Maxime - GANTOU Francis (Président) - GARRETTE Sylvie et ROS Stéphane.

Ne participe pas au vote : M. JUNCA Martin.

Absent(s) excusé(s) : MM. GARCEAU Cécile - GARCIA Jordi - MARTY Joseph et ROIG Sandra.

Absent(s) : \*\* Néant \*\*

Pouvoir(s) :

Mme GARCEAU Cécile à Sylvie GARRETTE.

M. GARCIA Jordi à Francis GANTOU.

Mme ROIG Sandra à Stéphane ROS.

Secrétaire de séance : M. Stéphane ROS a été élu secrétaire de séance.

Objet : Convention de participation financière fixant les modalités d'utilisation du progiciel comptable E-magnus, gestion financière Evolution et des frais annexes entre la Commune et les différentes Associations Syndicales Autorisées (ASA).

Rapporteure : Mme la Troisième Adjointe au Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n°07/2016 en date du 22 mars 2016 portant convention de participation financière fixant les modalités d'utilisation du progiciel comptable E-magnus, gestion financière 2009 et des frais annexes entre la Commune et les différentes Associations Syndicales Autorisées (ASA).

Considérant que la convention de participation financière a pris fin le 31 décembre 2021.

.../...

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser une nouvelle convention avec les ASA en y intégrant la nouvelle gamme du progiciel E-magnus, gestion financière Evolution de la Société Berger LEVRAULT et des frais annexes.

Considérant que le coût annuel représente un volume de base pour l'année 2024 évalué à 2 185 € TTC.

Considérant qu'une majoration de 50% du montant de la répartition sera imputée pour chaque co-utilisateur (les ASA(s)) pour des frais annexes (consommables etc.).

Considérant que la répartition de la participation financière sera calculée en fonction du nombre de mandats et titres de chaque ASA, référencé sur l'exercice 2023.

Considérant que la répartition de la participation financière des co-utilisateurs sera actualisée en fonction de l'indice de la redevance de maintenance pour les années 2025 et suivantes.

Considérant que la durée de la convention s'exécute au titre de l'année 2024 et suivante. Elle prendra fin au 31 décembre 2028.

Sur le rapport de M. Francis GANTOU, Maire et sa proposition,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (09 voix POUR) DE SES MEMBRES PRESENTS DECIDE DE :

- **ACTUALISER ET REPARTIR** la maintenance annuelle du progiciel E-magnus évaluée sur la base de 2024 à 2 185 € TTC, selon les critères de répartitions suivantes :

Répartitions	Mandats et titres (référence 2023)		
Commune d'Ur	876	83.00%	83.00%
ASA CI UR	82	8.00 %	17.00%
ASA du Canal Inférieur	50	5.00 %	
ASA du Canal Supérieur	44	4.00 %	
Total	1 052	100%	

- **MAJORER** de 50% le montant de la répartition pour chaque co-utilisateur (ASA) pour des frais annexes (consommables, etc.).
- **FIXER** la répartition prévisionnelle annuelle de 2024 et suivante, réévaluée en fonction de l'indice de la redevance de maintenance :

Les ASA	Répartition Maintenance (Base 2 185 €)	Majoration des frais annexes	Montant Global	Information Montant (2016)
ASA CI UR	8.00%	50 %	262.20 €	80.00 €
ASA du Canal Inférieur	5.00%	50 %	163.88 €	40.00 €
ASA du Canal Supérieur	4.00%	50 %	131.10 €	40.00 €

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec chaque ASA utilisatrice du progiciel E-magnus version Evolution.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes dévolus à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE**

Transmise à la Préfecture le : 20/12/2024  
Date de Réception Préfecture : 20/12/2024  
AR Préfecture N°066-216602185-20241219-412024-DE

Publiée et/ou notification le : 20/12/2024  
Document certifié conforme

Le Maire,

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Le Maire,

Francis GANTOU



Le secrétaire de séance,

M. Stéphane ROS